

2.2. INTRODUCTION AUX ORGANES DE PROTECTION

La promotion et la protection des droits de l'homme sont l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations unies (ONU) depuis 1945.

Comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine "est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Au fil des années, tout un ensemble d'instruments et de mécanismes de défense des droits de l'homme a été mis en place pour assurer la primauté de ces droits et s'attaquer aux violations dont ils font l'objet, où qu'elles se produisent.

Pour protéger les droits de l'homme, les Nations Unies ont institué un ensemble de mécanismes de protection qui peut être divisé en deux grands groupes :

- a. ceux liées au Conseil des droits de l'homme
- b. ceux qui sont créés par des traités internationaux ou des conventions (appelés organes de traités ou mécanismes conventionnels).

Pour mémoire, en 2006, l'Assemblée générale a créé le Conseil des droits de l'homme pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme est une entité distincte du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). L'Assemblée générale a confié des mandats différents à ces deux organismes. Toutefois, le HCDH apporte son soutien à l'organisation des réunions du Conseil des droits de l'homme et au suivi de ses délibérations.

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation des Nations unies. Composée de représentants de 192 Etats membres, elle offre un forum multilatéral de discussion unique sur tout l'éventail des questions internationales abordées dans la Charte. L'Assemblée générale (AG) tient chaque année une session ordinaire intensive de septembre à décembre, qui peut au besoin se prolonger au-delà de cette période.

L'Assemblée générale examine les questions relatives aux droits de l'homme dont elle est saisie par sa troisième Commission et par le Conseil économique et social (ECOSOC). Elle demande l'élaboration d'études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, de faciliter pour tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire, de la culture intellectuelle et de l'éducation, ainsi que de la santé publique.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social (ECOSOC), qui est composé de représentants de 54 pays membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans, coordonne les activités

économiques et sociales du système des Nations Unies. Instance suprême pour l'examen des questions économiques et sociales internationales et la formulation de grandes orientations, il est le principal artisan de la coopération internationale pour le développement. Il sert d'instance principale pour l'examen des questions économiques et sociales internationales et pour l'élaboration de recommandations pratiques sur ces questions à l'intention des États Membres et du système des Nations Unies dans son ensemble. Il tient par ailleurs des consultations avec plus de 2000 organisations non gouvernementales (ONG), maintenant ainsi un lien indispensable entre l'ONU et la société civile.

Pour l'aider dans ses travaux, l'ECOSOC a institué divers organes subsidiaires : 14 institutions spécialisées de l'ONU, des commissions techniques et cinq commissions régionales. Ces organes traitent de questions telles que le développement social, la condition de la femme, la prévention de la délinquance et le développement durable. Parmi ces organes se trouvent l'ancienne Commission des

droits de l'homme (1946-2006), la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par exemple.

LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme (CDH) était, jusqu'en mars 2006, l'organe suprême des Nations unies. Créée en 1946, elle comprenait des représentants de 53 Etats-membres, élus pour trois ans et représentant les cinq continents. Elle siégeait chaque année à Genève pendant six semaines, au printemps (mars-avril). Des experts indépendants lui soumettaient des rapports sur les abus commis, soit par des pays, soit dans des domaines particuliers (torture, disparitions forcées, détention arbitraire, droits de la femme ou de l'enfant, etc.). La Commission des droits de l'homme s'était dotée de plusieurs organes subsidiaires, dont la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Composée de 26 experts, la Sous-Commission a créé des groupes de travail chargés de l'aider dans certaines de ses tâches.

LE HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) fait partie du Secrétariat des Nations Unies et a son siège à Genève. Il a pour mandat de promouvoir et protéger la jouissance et l'application par toutes les personnes de tous les droits proclamés par la Charte des Nations Unies et dans les lois et traités internationaux sur les droits de l'homme. Le travail du HCDH repose sur le mandat que l'Assemblée générale lui a confié

dans sa résolution 48/141, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments ultérieurs sur les droits de l'homme. La Déclaration de Vienne et le Programme d'action de la Conférence des droits de l'homme de 1993.

Le mandat consiste à prévenir les violations des droits de l'homme, garantir le respect de tous les droits de l'homme, promouvoir la coopération internationale en vue de protéger les droits de l'homme, coordonner les activités connexes de l'ensemble des Nations Unies, et renforcer et intégrer les droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies.

Non seulement le HCDH est chargé d'apporter son soutien au Conseil des droits de l'homme, mais il a encore pour tâche d'aider les secrétariats des organes de traités à harmoniser leurs méthodes de travail et leurs systèmes de rapports et de faciliter la tâche des rapporteurs, des représentants et des groupes de travail.

Outre ces responsabilités inhérentes à son mandat, le Bureau dirige les efforts visant à incorporer la perspective des droits de l'homme dans toutes les activités déployées par les organisations des Nations Unies.

2.2. a. Le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution permettant la création d'un Conseil des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme remplace la Commission des droits de l'homme et siège à Genève. Selon le texte de la résolution, le Conseil est "chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et en toute justice et équité".

Le principe de la création du Conseil des droits de l'homme, "en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale", avait été décidé par les dirigeants des Etats membres lors du Sommet mondial de septembre 2005, sur recommandation de Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies.

Les principaux éléments qui distinguent le Conseil de la Commission des droits de l'homme sont les suivants :

la résolution 60/251 de l'Assemblée générale instaurant le Conseil des droits de l'homme (CDH) indique explicitement que les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers des Nations Unies aux côtés du développement et de la sécurité et de la paix ;

le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Il a donc un statut institutionnel plus élevé que celui de la Commission qui était un organe fonctionnel du Conseil économique et social, car il est au même niveau que ce dernier qui dépend aussi de l'AG ;

le CDH tient un minimum de trois sessions durant au moins dix semaines par an (la Commission des droits de l'homme siégeait pendant 6 semaines), ce qui devrait renforcer le dialogue et la coopération, et peut se réunir en sessions spéciales à l'approbation d'un tiers de ses membres, si nécessaire et réagir ainsi plus rapidement à des situations de crise ;

il se compose de représentants de 47 Etats membres des Nations Unies (la Commission en comptait 53) élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue pour une période de trois ans et non rééligibles après deux mandats consécutifs. Après six ans, un Etat doit patienter au moins pendant un an avant de pouvoir refaire acte de candidature. La nomination s'effectue sur une base régionale équitable. Les représentations de l'Asie et de l'Afrique y sont renforcées;

Afin de garantir la crédibilité du nouvel organe, les candidats au Conseil sont invités à formuler des "engagements volontaires" de respect des droits de l'homme;

en cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme, un membre peut être suspendu par l'Assemblée générale à une majorité des 2/3.

Le Conseil des Droits de l'Homme dispose en outre d'un nouveau mécanisme d'évaluation : l'examen périodique universel (EPU) au sein duquel le respect des obligations en matière de droits humains de tous les Etats, en particulier ceux qui siègent au sein du Conseil, sera évalué par leurs pairs (peer review).

- **Pour une meilleure compréhension du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, les Nations Unies ont réalisé une [video](#) explicative.**
- **Regardez la [Video ici](#) afin d'assister à une session du dernier Conseil.**

L'examen périodique universel (EPU)

La Résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme dispose en effet que, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats, le Conseil aura pour vocation "de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables de la manière dont chaque Etat s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ; le CDH devant fonder ses activités sur un dialogue auquel le pays concerné soit pleinement associé et qui tienne compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, l'EPU vient compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi [...]" (résolution 60/251, article 5 (e).

La base de l'examen, ses principes et objectifs, son processus et ses modalités ainsi que le document final qui devra rendre compte de l'EPU sont présentés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de

l'homme adoptée le 18 juin 2007. La résolution 5/1 prévoit un engagement actif des ONG dans le mécanisme de l'EPU. L'EPU devrait "garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'AG et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 Juillet 1996, et conformément aussi à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos" (paragraphe 3 (m).

Les objectifs de l'EPU : Les objectifs de l'examen périodique universel sont :

- l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain
- le respect par l'Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et l'évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées
- le renforcement des capacités de l'État et de l'assistance technique en consultation avec l'Etat intéressé et avec l'accord de celui-ci
- la mise en commun des meilleures pratiques entre les Etats et les autres parties prenantes
- le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- l'encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes des droits de l'homme, et le Haut Commissariat.

Les bases de l'EPU : Selon la résolution 5/1 du CDH, l'EPU devra se fonder sur 3 rapports:

- a. un rapport national qui donnera des renseignements rassemblés par l'Etat intéressé , y compris des renseignements sur les réalisations et les bonnes pratiques, les défis et les limites, ainsi que les priorités nationales pour traiter les éventuelles insuffisances constatées. Ce rapport devra suivre les directives générales adoptées par le Conseil à sa sixième session, et tous autres renseignements jugés utiles par l'Etat, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages
- b. un second rapport consistant en une compilation, établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'Etat intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies qui n'aura pas plus de 10 pages
- c. un rapport mentionnant des informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'EPU. Le Haut Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum. La notion "d'autres parties prenantes" à laquelle il est fait référence comprend les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme.

Le processus :

L'examen périodique universel sera conduit au sein d'un groupe de travail composé des 47 membres du Conseil des droits de l'homme. Chaque année, 48 Etats seront examinés, permettant l'examen de tous les Etats membres en 4 ans. Le document final de l'examen se présentera sous la forme d'un rapport consistant en un résumé des débats, des conclusions et/ou recommandations, et des engagements pris volontairement par l'Etat intéressé.

Conformément à la résolution 5/1 :

- les Etats sont encouragés à "procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes" pour rassembler les renseignements qu'ils entendent soumettre – paragr. 15(a);
- "d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel" seront résumées par le Haut Commissariat des droits de l'homme dans un document de 10 pages au maximum - paragr. 15(c);
- d'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail - paragr. 18 (c);
- avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière, l'Etat intéressé aura la possibilité de présenter des réponses aux questions ou aux points qui n'ont pas été suffisamment traités pendant le dialogue. D'autres parties prenantes intéressées auront la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par le Conseil en séance plénière (paragr. 29 et 31);
- les recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel, en tant que mécanisme coopératif, devraient être appliquées au premier chef par l'Etat intéressé et, selon qu'il conviendra, par d'autres parties prenantes intéressées – paragr. 33.

2.2.b Les procédures spéciales : Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail



Rapporteur special liberté religieuse

Pour renforcer le système de protection de l'ancienne Commission des droits de l'homme, plusieurs mécanismes ou "procédures spéciales" appelés aussi "mécanismes extra-conventionnels" ont été confiés soit à des groupes de travail composés d'experts agissant à titre individuel, soit à des personnes indépendantes désignées, selon les cas, par les expressions "rapporteur spécial", "représentant spécial" ou encore "expert indépendant". Dans certaines cas, le secrétaire général assume directement des fonctions analogues de surveillance et de présentation de rapports (on parle alors de mandats par pays et par thème confiés au secrétaire général). Le Conseil des droits de l'homme a repris les procédures spéciales de l'ancienne Commission.

Exemples de procédures spéciales :

- Forum des Minorités
- Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Groupe de travail sur le droit au développement

Le système des procédures spéciales figure au premier plan de l'action internationale de suivi de l'application des normes universelles des droits de l'homme et constitue le moyen dont dispose l'Organisation pour faire face à bon nombre de violations particulièrement

graves qui se produisent dans les situations les plus critiques. Cette réalité a été pleinement reconnue lors de la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, dont le Programme d'action a souligné l'importance que revêtaient le renforcement et la préservation du système des procédures spéciales.

Mandat et fonctions des procédures spéciales



Rapporteur spécial droit à l'éducation
ou mandats par thèmes).

Les procédures spéciales ont pour mandat de promouvoir l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

- dans un pays ou un territoire donné (mécanismes ou mandats par pays)
- à l'échelle mondiale, sur une question précise (mécanismes

Elles ont pour fonctions principales

- d'examiner et de surveiller la situation des droits de l'homme dans leur domaine d'attribution et d'en rendre compte publiquement
- d'instaurer un dialogue constructif avec les gouvernements et d'obtenir leur coopération dans la recherche de solutions aux problèmes que posent certaines situations concrètes
- de formuler des recommandations aux gouvernements sur les moyens d'éliminer les obstacles au respect des droits de l'homme.

Dans le cas des mécanismes par pays et des mécanismes thématiques, il n'existe pas de procédure formelle de dépôt et d'examen de plaintes.

Les mécanismes par pays et thématiques agissent sur la base des communications reçues de diverses sources (les victimes ou leurs parents, des organisations non gouvernementales (ONG) locales ou internationales, etc.) qui font état de violations des droits de l'homme. Ces communications peuvent être soumises sous diverses formes (par exemple, lettres, fax, télégrammes) et peuvent porter sur des cas individuels aussi bien que sur des situations de violation présumée des droits de l'homme.

Méthode de travail

En plus des communications écrites avec les Etats, des enquêtes objectives et des visites sur le terrain, les procédures spéciales sont parfois sollicitées pour des procédures d'intervention d'urgence lorsqu'il y a encore un espoir d'empêcher que des violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sûreté de la personne soient commises.

Chaque procédure découle d'un mandat, qui, dans certains cas, a évolué en fonction des circonstances et des besoins. Si les principes et critères de base sont communs à toutes les

procédures spéciales, la complexité et les particularités des différents mandats ont parfois rendu nécessaire une démarche spécifique.

Le Comité consultatif

Le Comité consultatif du CDH a été établi pour fournir à celui-ci des services d'experts, notamment des avis touchant aux questions thématiques relevant de la compétence du Conseil. Il aura aussi pour mission d'établir des relations d'interaction avec toutes les parties prenantes des droits de l'homme, y compris avec les ONG. Composé de 18 experts siégeant à titre individuel, il fait aussi office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a été mis en place en 2008 et remplace la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Procédure 1503 (violations flagrantes et massives)

Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, le Conseil examine chaque année des milliers de communications (également appelées plaintes) émanant de toute personne ou de tout groupe de personnes indiquant l'existence présumée de violations systématiques des droits de l'homme.

Il s'agit d'une procédure confidentielle.

2.2. c. Les organes conventionnels ou organes de traités

Des comités, organes de surveillance de l'application des traités, ont été créés par des traités de droits de l'homme ayant pour objet de surveiller les efforts accomplis par les Etats parties en vue de mettre en oeuvre les dispositions des instruments internationaux. Les comités sont composés

d'experts indépendants dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Les comités sont actuellement au nombre de 10:

- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). Genève.**
- **Comité des droits de l'homme (CCPR). Genève et New York.**
- **Comité contre la torture (CAT). Genève.**
- **Sous Comité pour la prévention de la torture (SPT). Genève.**
- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Genève.**
- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Genève.**
- **Comité des droits de l'enfant (CRC). Genève.**
- **Comité des travailleurs migrants (CMW). Genève.**
- **Comité des droits des personnes handicapées (CRPD). Genève.**
- **Comité des disparitions forcées (CED). Genève.**

Mission et fonctions des organes de traités

(Pour plus d'information sur les divers Comités et leur fonctionnement, se référer aux pages respectives du site du Haut commissariat : www.ohchr.org)



Pastor Murillo, Membre du CERD

En ratifiant une convention, les Etats contractent des obligations juridiques et acceptent l'autorité des Comités. Les principales tâches des organes de traités sont les suivantes :

Tous les comités :

- suivi de la mise en oeuvre de leur traité respectif et, le cas échéant, des protocoles facultatifs (examen des rapports des Etats, rapports et recommandations)
- interprétation des articles de la convention qu'ils surveillent (Observations générales)

Certains comités, selon les dispositions de leur traité ou d'un protocole facultatif à ce sujet :

- examen des plaintes individuelles. Des procédures de dépôt de plaintes sont prévues par plusieurs des instruments internationaux (voir le descriptif des Comités, page « Organes de traités ») .

Ces procédures s'appliquent aux Etats parties qui ont ratifié le Protocole ou qui ont fait une déclaration au titre de l'article visé (selon le cas) par laquelle ils reconnaissent la compétence de l'organe de suivi concerné pour recevoir et examiner des plaintes.

- procédures d'enquêtes

Le Comité des droits de l'homme surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité, qui se compose de 18 experts indépendants, a été créé en 1976 lors de l'entrée en vigueur du Pacte. Il se réunit trois fois par an - deux fois à Genève, une fois à New York.

Le premier Protocole facultatif, entré en vigueur en même temps que le Pacte, autorise le Comité à étudier les plaintes émanant de particuliers au sujet de la violation de leurs droits civils et politiques.

Le Comité surveille également la mise en oeuvre du deuxième Protocole facultatif sur l'abolition de la peine de mort.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui se compose de 18 experts indépendants de renommée internationale en ce domaine, a été fondé en 1985, neuf ans après l'entrée en vigueur du Pacte. Il se réunit à Genève.

En 2008, le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels s'est doté d'un protocole facultatif permettant à son Comité de recevoir des communications individuelles. Adopté en

mai par le Conseil des droits de l'homme, ce protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification.

Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) surveille l'application du Pacte international relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il se compose de 18 experts indépendants et a commencé ses travaux en 1969 lorsque la Convention est entrée en vigueur. Il est le plus ancien des organes de surveillance de l'application des traités. Il se réunit à Genève. Le CERD est également compétent pour examiner des communications individuelles concernant des violations des droits inclus dans cette convention.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui se compose de 23 experts indépendants, surveille depuis 1981 l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il se réunit à Genève. Grâce à son protocole facultatif, ce comité est aussi habilité à traiter les communications individuelles et à mener des enquêtes.

Le Comité contre la torture (CAT) surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il se compose de 10 experts indépendants et a été créé en 1987. Il se réunit à Genève. Ce Comité est également habilité à examiner les communications individuelles et à mener des enquêtes, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention. Son protocole facultatif, entré en vigueur en juin 2006, prévoit l'instauration d'un sous-comité chargé de mener des visites et des enquêtes sur le terrain.

Le Comité des droits de l'enfant (CRC) se compose de 18 experts indépendants et surveille depuis 1991 l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se réunit à Genève trois fois par an. Depuis 2000, il a également la charge de surveiller l'application des deux protocoles facultatifs, l'un portant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Comité sur les travailleurs migrants (CMW) est un organe composé de 10 experts indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille par les Etats parties. Il se réunit à Genève et a tenu sa première session en mars 2004.

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) se compose de 12 experts qui ont pour tâche de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. C'est le dernier-né des organes de traité, puisque la Convention est entrée en vigueur en 2008. Le comité a tenu sa première session en février 2009.

Voir le schéma du système international de protection des droits de l'homme dans le fichier [Système_protect_DH.pdf](#)